

REGLEMENT DE VOIRIE

Mairie de Créon
50 place de la Prévôté
33670 CREON
Tél. : 05 57 34 54 40
contact@mairie-creon.fr
dst@mairie-creon.fr

PREAMBULE

La pose des réseaux dans la voie publique et les travaux d'entretien qui font suite, sont indispensables et inévitables. Mais ces interventions perturbent la circulation des usagers, altèrent la cohésion des chaussées et en réduisent la longévité.

De par sa qualité de propriétaire du Domaine Public, la Ville doit organiser les interventions afin de limiter ces désordres autant que faire se peut.

A cet effet, elle s'assure que les travaux des différents intervenants soient regroupés donc coordonnés, et qu'ils soient réalisés avec la diligence et les précautions nécessaires pour gêner le moins possible la circulation et garantir la sécurité des usagers.

Enfin, dans le souci de la qualité des chaussées et de la maîtrise des coûts d'entretien qu'elle assume, la Ville veille à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux règles de l'art et de la sécurité.

Le Règlement de Voirie énonce l'ensemble des dispositions qui permettent à la ville de gérer la voirie dans l'intérêt de la Collectivité.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1	: Objet et champ d'application.....	P 5
Article 2	: Autorisation d'occupation du domaine public	P 6
Article 3	: Pouvoirs et Police du Maire et Prescriptions générales	P 6-7
Article 4	: Emprise des voies concernées	P 7
Article 5	: Fonctions des voies.....	P 7
Article 6	: Entrée en vigueur.....	P 7
Article 7	: Exécution du règlement.....	P 7
Article 8	: Abrogation	P 7

CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

Article 9	: Élaboration du programme annuel et coordination des travaux	P 8
Article 10	: Revêtement de moins de trois ans d'âge.....	P 8
Article 11	: Accord technique d'exécution	P 8-9-10
Article 12	: Période d'exécution des travaux	P 10

CHAPITRE 3 : APPLICATION DES ACCORDS TECHNIQUES OU PERMISSION DE VOIRIE

Article 13	: Permis de stationnement ou de dépôt.....	P 10
Article 14	: Dépôt de matériaux et benne à gravats.....	P 11
Article 15	: Échafaudage.....	P 11
Article 16	: Déblais évacués d'immeuble situé en hauteur.....	P 11
Article 17	: Engin de levage	P 12
Article 18	: Élagage et abattage des végétaux.....	P 12

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATION DES RIVERAINS

Article 19	: Ouvrages en saillie.....	P 12-13-14
Article 20	: Création et modification des accès de propriétés sur le domaine public.....	P 14-15
Article 21	: Rejet des eaux pluviales et des eaux de piscine	P 15
Article 22	: Enlèvement de la neige et de la glace.....	P 15

CHAPITRE 5 : QUALITE ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE

Article 23	: Principes généraux de qualité et de sécurité	P 15-16
Article 24	: Contrôle de compactage et de remise en état.....	P 16-17
Article 25	: Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties.....	P 17
Article 26	: Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections. P 18	

CHAPITRE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

Article 27	: Principes	P 18
Article 28	: Conditions de paiement des frais engagés.....	P 19
Article 29	: Recouvrement des sommes	P 19

CHAPITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Article 30	: Circulation et stationnement	P 20
Article 31	: État des lieux préalables	P 20
Article 32	: Information du public – Panneaux de chantiers.....	P 20
Article 33	: Information spécifique des riverains	P 21

Article 34 :	Signalisation – Sécurité.....	P 21
Article 35 :	Prescription circulation piétonne	P 21-22
Article 36 :	Respect de l'environnement	P 22
Article 37 :	Clôture des chantiers.....	P 22-23
Article 38 :	Propreté des chantiers.....	P 23
Article 39 :	Ouvrage des autres gestionnaires de réseaux et mobilier.....	P 23-24

CHAPITRE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 40 :	Repérage des réseaux existants.....	P 24
Article 41 :	Réunion de chantier.....	P 24
Article 42 :	Découpes.....	P 24-25
Article 43 :	Matériels utilisés	P 25
Article 44 :	Ouverture de fouilles, dimensions.....	P 25
Article 45 :	Couverture des ouvrages.....	P 25-26
Article 46 :	Déblais.....	P 26
Article 47 :	Protection des fouilles	P 26
Article 48 :	Découvertes archéologiques.....	P 26
Article 49 :	Remblais et corps de voirie.....	P 26

CHAPITRE 9 : REFECTION DES REVETEMENTS

Article 50 :	Généralité	P 27
Article 51 :	Réfection définitive immédiats	P 27
Article 52 :	Réfections provisoires.....	P 27-28
Article 53 :	Réfection définitive	P 28
Article 54 :	Prescriptions pour les réfections définitives des revêtements non traités aux liants hydrocarbonés.....	P 28
Article 55 :	Signalisation horizontale et verticale.....	P 28-29

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES

Article 56 :	Travaux à proximité des arbres et dans les espaces verts.....	P 29-30
Article 57 :	Protection des chocs.....	P 30
Article 58 :	Remblais sous espaces verts.....	P 30

CHAPITRE 11 : DISPOSITION SUR LES RESEAUX.

Article 59 :	Règles d'implantation	P 30-31
Article 60 :	Conduites de réseaux et branchements	P 31
Article 61 :	Réseaux hors d'usage	P 31-32
Article 62 :	Déplacement et mise à niveau.....	P 32
Article 63 :	Plan de récolement.....	P 32
Article 64 :	Réception des travaux.....	P 32
Article 65 :	Occupation du domaine public : redevances.....	P 32

CHAPITRE 12 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITE

Article 66 :	Sanctions.....	P 33
Article 67 :	Responsabilités.....	P 33

ANNEXES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les dispositions administratives, financières et techniques relatives aux travaux aériens, de surface ou sous terrains exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du dit domaine.

L'ensemble des occupations ci-dessus définies sont dénommées par le terme « travaux ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les concessionnaires

Ci-après dénommés « intervenants »

- Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (notamment ERDF et GRDF)
- Ci-après dénommés « occupants de droit »

Dans la suite du règlement, les personnes réalisant les travaux sont dénommés « exécutants ».

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.
- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Le code général de la propriété des personnes public relatif aux dispositions financières.
- Le code de la route

Les travaux sont regroupés en quatre catégories :

- **Les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ;
- **Les travaux non programmables**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux ; (nécessité de branchements et d'extension pour raccordement, ...)
- **Les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes ; (dégagements toxiques, risque d'explosion, d'incendie, de pollution....)
- **Les permissions de voirie pour travaux privés. (Nouveaux aménagements, réfection d'immeuble...)**

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leurs supports ; d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc. sur les chaussées, panneaux de signalisation et arbres.

ARTICLE 2. AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Toute occupation privative du domaine public communal avec ou sans emprise, par les intervenants, fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la Ville de Créon. Conformément à l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

Cette autorisation prend la forme d'un permis de stationnement (occupation sans emprise) ou d'une permission de voirie (occupation avec emprise).

La Ville de Créon peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

ARTICLE 3 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion, du domaine public routier communal, est assurée par la maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

La maire exerce ses attributions en matière police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

La maire conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou accord technique, constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière. Il est rappelé que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'un accord de la Ville de Créon.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau, que son intervention ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions en vigueur, notamment à ce jour, concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens,

subaquatiques, de transport ou de distribution. **Ces dispositions s'appliquant à tous les intervenants sont notamment :**

- La Demande de Renseignements ou D.R. (Cerfa n° 90-0188)
- La Déclaration d'Intention de Commencement de travaux ou D.I.C.T. (Cerfa n° 90-0189)

ARTICLE 4 : EMPRISE DES VOIES CONCERNEES

Le présent règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- Les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- Les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la ville a conclu une convention de servitude ou un accord avec les propriétaires,
- Les chemins ruraux.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

ARTICLE 5 : FONCTIONS DES VOIES

Toutes les fonctions des voies, concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...)
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir.
- L'écoulement des eaux pluviales
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Le Conseil Municipal a approuvé le présent règlement, le 26 juin 2025.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage, presse locale, et site Internet de la Ville de Créon, dès retour du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU REGLEMENT

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement :

La maire

La Directrice Générale des Services

La Police Municipale

Le Directeur des Services Techniques

ARTICLE 8 : ABROGATION

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

ARTICLE 9 : ELABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les intervenants et la Ville de Créon.

La maire provoquera, 1 fois par an, une réunion de coordination de travaux avec les différents intervenants afin de planifier les travaux et de fournir les projets de travaux de voirie pour les mois à venir.

Après avoir pris en compte les projets de la Ville, les différents intervenants feront parvenir à la Ville de Créon, leur programme de travaux pour l'année à venir. Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

A l'issue de cette réunion, le programme définitif sera arrêté par la maire et notifié à l'ensemble des Occupants.

L'inscription au programme ne vaut pas autorisation de réaliser les travaux.

Les conditions d'information d'urgence seront communiquées à chaque coordination.

Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre occupants, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux dans une rue moins de deux ans après l'exécution de travaux programmés.

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer en fouille commune, sur une même voie et, réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

ARTICLE 10 : REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'AGE

Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface a moins de 3 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est interdite, (code de la voirie publique)

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels dûment justifiés et notamment pour les travaux de raccordements. La procédure de fonçage sera à mettre en œuvre prioritairement lorsque cela sera techniquement possible, dans la limite technique et réglementaire. Lors de la réfection définitive une sur-largeur de 0.10 m sera imposée.

Pour tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par la Ville de Créon, et qui seront précisées dans l'Accord Technique.

ARTICLE 11 : ACCORD TECHNIQUE D'EXECUTION

ARTICLE 11.1. OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION

Tous les travaux exécutés par ou pour le compte des intervenants et des occupants de droit sur le domaine public communal sont soumis à accord technique d'exécution, en sus, pour les intervenants, de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité est autorisé à transmettre les

documents élaborés dans le cadre des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel est autorisé à transmettre le dossier technique élaboré dans le cadre de l'article 9 du cahier des charges de concession.

Ce sont des accords techniques donnés à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public. Ce type d'accord technique est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et toujours précaire et révocable en raison du principe de l'imprescriptibilité du domaine public.

Les travaux ayant fait l'objet d'une D.I.C.T. seront soumis à un « Accord Technique », et s'il y a lieu à un « Arrêté Temporaire de Circulation ». Pour tout autre cas ne nécessitant pas un arrêté particulier et spécifique, il conviendra de se référer à l'arrêté permanent en vigueur réglementant les conditions d'exécution de certains travaux et de maintenance.

Lorsque les conditions énoncées dans l'accord technique sont différentes des dispositions générales, ce sont celles de l'accord technique qui primeront.

Il expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation.

L'accord technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, sauf dérogations constatées et justifiées.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les autorisations nécessaires seront délivrées par les différents services.

ARTICLE 11.2 : DOSSIER A ETABLIR

Le dossier sera établi par le demandeur conformément au modèle de l'annexe 1. il comprendra :

- Le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux,
- L'autorisation du propriétaire en cas d'intervention sur une voie privée,
- L'autorisation d'occupation du Domaine Public pour les demandeurs ne bénéficiant pas d'une autorisation globale,
- Un plan d'exécution au 1/200^{ème} et une photo avec :
 - o Le tracé en couleur des travaux à exécuter (Pour les plans en noir et blanc, l'ouvrage projeté sera surligné en couleur),
 - o Les propositions d'emprise totale du chantier,
 - o Les propositions d'emprise des aires de stockage,
 - o Les propositions de modification temporaire de la circulation (rue barrée, neutralisation d'un sens de circulation, circulation alternée etc.) et du stationnement, étayées par un plan de signalisation,
 - o La date de démarrage prévisionnelle,
 - o La durée nécessaire,
 - o L'entreprise chargée des terrassements,

Le dossier complet sera à faire parvenir en deux exemplaires à la Mairie de Créon (Services techniques) au minimum 3 semaines avant la date prévisionnelle de début des travaux.

Cette occupation est soumise à redevance d'un droit de voirie, conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 11.3 : SUSPENSION DE L'ACCORD TECHNIQUE

L'accord technique est suspendu :

- Si la date d'ouverture de chantier est en dehors de la période autorisée,
- Si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est en dehors de la période autorisée pour les travaux,
- Si les nuisances sonores sont supérieures aux normes en usage,
- Si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter :

- Une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,
- Une confirmation de l'accord technique et de l'Arrêté Temporaire de Circulation.

ARTICLE 11.4 : DELAI DE REPONSE POUR L'ACCORD TECHNIQUE

Les travaux pourront être exécutés aux dates demandées conformément aux prescriptions générales du présent règlement, si le demandeur n'a pas reçu l'accord technique au plus tard :

- 2 semaines après le dépôt du dossier

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

ARTICLE 12 : PERIODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Un arrêté municipal régleme les autorisations de voirie le mercredi (jour de marché).

CHAPITRE 3 : APPLICATION DES ACCORDS TECHNIQUES OU PERMISSION DE VOIRIE.

ARTICLE 13 : PERMIS DE STATIONNEMENT OU DE DEPOT

Le permis de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public pour une durée déterminée, sans emprise dans le sous-sol.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par la Ville de Créon. Se référer au formulaire cité en annexe 1-CERFA 14023*01

Cas Particulier :

Les demandes d'occupations pour travaux n'excédant pas 3 m² et réalisées entre 8 h et 18 h, y compris plusieurs jours de suite, (échelle, petit échafaudage, remplacement vitrine, huisserie, taille, etc.) ou, pour manutention (déménagement, stationnement, chargement, déchargement.....) devront être déposées à la Police Municipale dans un délai minimum de 8 jours avant le commencement de l'occupation selon un formulaire référencé en annexe 2.

Cette autorisation délivrée par la Police devra être apposée sur le pare-brise du véhicule, le cas échéant sur le lieu de travail.

Les autorisations de police attribuées seront exemptes de redevances.

Sans motifs d'urgence, aucune autorisation ne sera délivrée dans l'emprise des occupations temporaires du domaine public accordées par la Ville de Créon (marchés, vente au déballage, manifestations,...)

ARTICLE 14 : DEPOTS DE MATERIAUX ET DE BENNES A GRAVATS

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation, délivrée par la Ville de Créon pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdit sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations circonstanciées aux travaux en cours, occasionnées à la voirie est à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 15 : ECHAFAUDAGE

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation et ne peut excéder la durée du chantier pour lequel il a été monté.

Tout échafaudage monté sur le domaine public devra répondre aux normes en vigueur. Son montage devra respecter les règles de l'art.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de chantier nettement visibles de nuit et par des dispositifs rétro-réfléchissants.

La limite du montage sur la chaussée sera défini par, un espace à conserver sur la voie de circulation de 2.5 mètres minimum.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

ARTICLE 16 : DEBLAIS EVACUES D'IMMEUBLE SITUE EN HAUTEUR

Toute évacuation de déblais située à plus de 2 mètres de son réceptacle, devra être effectuée par une goulotte dans une benne étanche afin de limiter les propagations de matériaux sur le Domaine Public.

ARTICLE 17 : ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires)

Pour les constructions et rénovation d'immeubles, conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable, avant d'établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage. Les concessionnaires sont exemptés de cette demande pour les nécessités de grutage sur les manutentions inhérentes aux réseaux.

Le formulaire à remplir se trouve en annexe 2.

ARTICLE 18: ELAGAGE ET ABATTAGE DES VEGETAUX

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Les arbres, branches, et les racines qui empiètent sur le domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires. De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagages, haies, racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux après procédures réglementaires et mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, au frais des propriétaires.

Un accord de la Ville de Créon devra être obtenu si les arbres sont situés dans un espace boisé classé et cas particulier.

CHAPITRE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

ARTICLE 19 : OUVRAGES EN SAILLIE

Une saillie est un ouvrage ou un objet qui dépasse l'alignement constitué par le plan vertical élevé sur la ligne séparative de la voie publique et des propriétés riveraines, qui surplombe la voie et en occupe ainsi le sur-sol.

Nul ne peut sans autorisation de la Ville de Créon établir ou réparer aucun objet (matériel ou végétal) en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la commune.

Cette autorisation ne peut être accordée que dans les cas spécifiés par le présent règlement. Elle est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, (exhaussement de sol, réduction de la largeur du trottoir, pose/dépose signalisation ou mobilier voirie) soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements ou arrêtés, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie

Un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, une demande devra être formulée par le propriétaire de l'immeuble, sur papier libre. Celle-ci devra indiquer la situation exacte de l'immeuble et de la description des saillies envisagées.

Les saillies peuvent être :

- Fixes, c'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, balcons, etc.
- Mobiles, c'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, stores etc.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous. De plus, les saillies situées entre le sol et 2.5 m de haut, ne pourront être autorisées que si la largeur de trottoir hors obstacles est supérieure ou égale à 1,40 mètres de façon à respecter les dispositions de la loi du 11 février 2005 relatifs à l'accessibilité de la voirie ouverte à la circulation publique.

Les parties les plus saillantes des ouvrages seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine.

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à 1/10ème de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Lorsque le P.L.U. et notamment la Z.P.P.A.U.P. ont prévu des prescriptions spécifiques, le règlement particulier d'urbanisme sera appliqué.

Pour les voies inférieures à 6 m, une étude sera faite au cas par cas.

Gabarit des saillies autorisées, sur les voies ayant plus de 6 m de largeur effective.

A) POUR DES OUVRAGES SUR DES TROTTOIRS DONT LA LARGEUR UTILE EST INFÉRIEURE À 1.40 M.

- Pas d'autorisation de réalisation de saillie, (ouvrages anciens toléré : 0.05 m)
- Entre 3 et 4.30 m de hauteur: 0.50 m maximum,
- A plus de 4 m de hauteur : 0.80 m maximum

B) POUR DES OUVRAGES SUR DES TROTTOIRS LAISSANT UNE LARGEUR UTILE DE 1.40 M MINIMUM

- a) Soubassements, socle de devanture.....0,05 m
- b) Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), barres de support, fixés sur une façade à l'alignement.....0,10 m
- c) Tuyaux et cuvettes, revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, corniches où il n'existe pas de trottoir, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.....0,16 m
- d) Ornaments, petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.....0,25 m
- e) Grands balcons et saillies de toitures0,80 m
- f) Auvents et marquises.....0.80 m

Les dispositifs devront respecter la composition architecturale de la façade.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de largeur utile, d'au moins 1,40 m.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières :

- Leur couverture doit être translucide.
- Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons.
- Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser les eaux sur le trottoir.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

g) Panneaux muraux publicitaires.....0,10 m

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Portes et fenêtres :

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments recevant du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les caves ou cours anglaises existantes sous le domaine public devront être supprimées à la première injonction de la Ville de Créon, et ce, sans indemnité. La responsabilité de la Ville de Créon est totalement dégagée quant aux caractéristiques techniques de l'obturation et de son étanchéité. L'intervenant est responsable des dommages causés du fait de cet ouvrage, tant fermé, que de sa signalisation quand il est ouvert.

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelque nature que ce soit, sans accord préalable délivré par la Ville de Créon.

ARTICLE 20 : CREATION ET MODIFICATION DES ACCES DE PROPRIETES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (modification de bateau, bordures, gargouille, etc.) devra faire l'objet d'un accord préalable de la Ville de Créon.

Nul ne peut, sans autorisation préalable, établir des accès aux voies communales. Le droit d'accès des riverains peut être limité dans le cadre de l'article R 11.4 du code de l'urbanisme. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, le passage des piétons, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les déplacements éventuels de mobiliers sont à la charge du demandeur.

a) Réalisation du seuil de portes d'entrée

Le seuil sera réalisé, au niveau du fil d'eau augmenté au minimum de la hauteur de la bordure existante et d'une pente de trottoir de 2% déversant vers le caniveau.

En cas d'absence de bordures, il y aura lieu de compter au minimum 0.14 m, plus la pente de trottoir précédemment citée.

b) Réalisation du seuil d'accès véhicules

Le seuil sera réalisé à au niveau du fil d'eau augmenté de 0.05 m et d'une pente de trottoir de 2% déversant vers le caniveau.

c) Autres cas

Prendre contact avec la Ville de Créon avant le commencement des travaux.

Pour cette réalisation le demandeur devra remplir le formulaire en annexe 4, et fournir le nom de l'entreprise de travaux public réalisant ces travaux. Cette dernière devra être agréée par la Ville de Créon.

ARTICLE 21 : REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE PISCINE

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public.

Le rejet des eaux pluviales des égouts de toitures devra être assuré le long de la façade des immeubles par des gouttières et dauphins jusqu'au sol ensuite il devra être assuré soit par une gargouille en fonte vers le fil d'eau, soit raccordé au réseau d'eaux pluviales. En aucun cas le dauphin ne pourra déboucher directement sur le trottoir. En cas de travaux sur le domaine public, ils devront être entrepris par une entreprise de travaux publics agréée. Tout rejet d'eaux insalubres et polluées est interdit sur le domaine public.

Le rejet d'autres eaux tel que piscine devront être acheminées soit par branchement direct dans les réseaux d'eaux pluviales soit dans un avaloir. Il ne sera toléré aucun rejet sur la chaussée ou trottoir. Les responsabilités notamment en cas de gel seront entièrement à la charge du responsable.

ARTICLE 22 : ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE.

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

CHAPITRE 5 : QUALITE ET CONTRÔLE DE LA VOIRIE

ARTICLE 23 : PRINCIPES GENERAUX DE QUALITE ET DE SECURITE

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de Créon, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La Ville de Créon veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie et notamment dans l'arrêté municipal de coordination.

Cet objectif de qualité conduira la Ville de Créon à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution

des prescriptions du présent règlement.

La Ville de Créon pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire de la voirie, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement ainsi que les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, dans l'autorisation d'entreprendre ou dans tous les autres documents, et observations délivrées par la Ville de Créon, et ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

ARTICLE 24 : CONTROLE DE COMPACTAGE ET DE REMISE EN ETAT

La Ville de Créon se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux réalisés sur le Domaine Public.

Ces contrôles pourront porter aussi bien sur les travaux que sur les matériaux mis en œuvre. Ils seront réalisés à l'initiative de la Ville de Créon

Le Demandeur devra être apte à préciser, à tout moment, la qualité des matériaux de remblaiement utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que de la qualité du compactage, et de celui qui la met en œuvre. Cette qualité sera justifiée par la production d'un procès-verbal d'essais de compactage.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

La surface des chaussées sera quant à elle exclusivement réalisée à l'identique.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par le service gestionnaire de voirie.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que, éventuellement, figurant au constat contradictoire d'état des lieux. **La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :**

- La réfection définitive du revêtement ;
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;
- La remise en état des espaces verts et des plantations ;
- La remise en état du mobilier urbain ;
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Les contrôles de compactages seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des

épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles seront également effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX, MALFAÇONS ET GARANTIES

1 Réception des travaux

Participant obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant du service gestionnaire de la voirie de la Ville de Créon.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

2 Malfaçon

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires. Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers. La Ville de Créon se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

3 Garanties

a) Cas de réfection définitive immédiate.

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant lorsque le service gestionnaire de la voirie le demandera

Le service gestionnaire sera alors informé de la fin des travaux de génie civil.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de deux ans à compter de la réfection définitive.

b) Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Selon nécessité, ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie.

L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal d'un an.

Le délai de la garantie biennale prend effet à compter de la date de la réfection définitive.

ARTICLE 26 : QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES DES EXECUTANTS POUR LES REFECTIONS

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

La Ville de Créon se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession.

La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- La carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics.
 - o Les moyens en ressources humaines dont l'entreprise dispose.
 - o Les moyens matériels dont elle dispose.
 - o Des références de réalisation justifiées.

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

CHAPITRE 6 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

ARTICLE 27 : PRINCIPES

La Ville de Créon effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après. (En vertu des articles R.141-16 et suivants du code de la voirie routière, la maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux) :

- Lorsque l'intervenant et la ville en sont d'accord conformément à l'article R.141-17, les travaux de réfection provisoire ou définitive sont réalisés par la ville.

L'intervention d'office a lieu :

- Lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits -lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie ou avec des malfaçons évidentes. Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de Créon, sans autre rappel.

ARTICLE 28 : CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues. A défaut d'accord amiable, le conseil municipal fixera lui-même les sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Dans les cas d'intervention d'office, les sommes dues sont fixées, en accord avec le conseil municipal, sur la base du marché à bon de commande intitulé : « Travaux d'amélioration de la voirie communale » issu d'un appel d'offre ouvert.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche inférieure à 2300 €,
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2300 € et 8000 €,
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 8000 €.

Sur la base de l'indice T.P. 08 du dernier indice connu à l'adoption du règlement

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non-respect par celui-ci du présent règlement.

ARTICLE 29 : RECOUVREMENT DES SOMMES

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésor Public.

CHAPITRE 7 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX

Il est rappelé que la Ville de Créon porte une attention particulière sur la qualité des travaux accomplis sur son domaine public.

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leur support, d'apposer des graffitis, inscriptions, affiches, etc, sur les panneaux de signalisation, arbres et chaussées, hormis les repérages de réseaux.

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

ARTICLE 30 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier, et de son environnement immédiat.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'Arrêté temporaire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires, à la charge de l'entreprise.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de « sécurité ».

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'Arrêté temporaire de Circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc. seront à la charge de l'entreprise.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux bicolores, la Ville prescrira l'emplacement et les réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge de l'entreprise.

Si les travaux se situent dans une rue fréquentée par une ligne de transport collectif, le Demandeur aura obligation de communiquer, au minimum 10 jours avant le début des travaux, la date de début et la durée prévisible des travaux. La Ville de Créon fera le nécessaire pour prévenir les exploitants des transports collectifs.

ARTICLE 31 : ETAT DES LIEUX PREALABLES

Préalablement à toute ouverture de chantier un état des lieux avec la Ville de Créon, devra se faire à l'initiative de l'intervenant, pour les travaux programmables. Il visera notamment l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc..

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux ou de constat d'huissier, ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite, sauf si la Ville de Créon n'a pas donné suite dans un délai de quinze jours à la demande de constat contradictoire qui lui a été présentée par l'intervenant.

ARTICLE 32 : INFORMATION DU PUBLIC – PANNEAUX DE CHANTIERS

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté temporaire de circulation délivré par la maire. L'intervenant veillera notamment à informer les usagers de la voirie par des panneaux d'informations.

Ces panneaux seront disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité des chantiers et d'un modèle réglementaire. Ils seront constamment maintenus en place pendant toute la durée des travaux.

Pour les chantiers d'une durée supérieure à 1 jour, l'intervenant fournira des panneaux d'information et les placera de manière visible. De dimensions minimums 0,90 x 0,60 m et d'une exécution très lisible, ils indiqueront :

- Le nom du maître d'ouvrage et son n° de téléphone
- La nature des travaux et leur durée
- Le nom de l'entreprise et son n° de téléphone
- Les dates de début et de fin du chantier.

ARTICLE 33 : INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par courrier, affichage et voie de presse, au moins huit jours à l'avance. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant avec copie à la Ville de Créon.

ARTICLE 34 : SIGNALISATION – SECURITE

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la signalisation et la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier. Ils devront veiller à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisante et efficace, conformément aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter) sur la signalisation routière portant plus particulièrement sur la signalisation temporaire. Ils devront également se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de la Ville de Créon. Cette signalisation sera maintenue sans ancrages par de solides dispositifs de faibles encombrements et résistant aux vents violents.

L'intervenant mettra en place ou donnera instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

L'intervenant assurera le maintien en état de la signalisation et se soumettra aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

Les engins utilisés sur le chantier devront être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

La maire, en vertu de ses pouvoirs de police, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.1336-10 du code de la santé publique, la maire et les agents agréés et assermentés par le Procureur, pourront à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des autorisations d'ouverture des chantiers. Ils pourront alors constater les infractions.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications de la Ville de Créon. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'intervenant devra immédiatement informer la Ville de Créon en cas d'interruption de chantier et devra prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. La Ville de Créon sera tenue informée de la réouverture du chantier.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas, sauf accord de la Ville de Créon, être interrompue, sans arrêté Municipal spécifique. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement des véhicules.

ARTICLE 35 : PRESCRIPTIONS CIRCULATION PIETONNE

Il y a obligation d'examiner le maintien de la circulation des Personnes à Mobilités réduites conformément à la loi sur le handicap de 2005 et notamment l'arrêté du 15/01/2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie

et des espaces publics.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée réservée aux véhicules.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Le cheminement aura une largeur d'au moins 1.40 mètre (en cas d'impossibilité un minimum de 0.90 mètre au sol au droit des socles des barrières est nécessaire).

S'il y a lieu, un aménagement provisoire (rampe, platelage, tunnel sous échafaudage, trottoir...) sera créé pour assurer le cheminement le plus continu possible, voire pour contourner le chantier sans obstacle supérieur à 0.02 m de haut. En cas de changement important dans le cheminement piéton, des bandes de guidage et des bandes podotactiles devront être posées, permettant aux personnes malvoyantes de connaître le nouveau cheminement proposé.

Pour les chantiers de courte durée et dans l'impossibilité de maintenir la circulation des personnes handicapées, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour en informer les usagers et indiquer le contournement du chantier suffisamment en amont, en utilisant les traversées de chaussées existantes.

ARTICLE 36 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les différents concessionnaires devront impérativement encastrier leur mobilier en totalité (coffret, branchement, boîte etc.) sur la partie privative du demandeur. Il ne sera toléré aucun mobilier sur le domaine public. En outre en Z.P.P.A.U.P. le coffret sera masqué par un placage en bois selon le modèle agréé par l'Architecte des Bâtiments de France.

Une dérogation pourra toutefois être admise par la Ville de Créon pour ce qui concerne les équipements d'ordre généraux et publics (fausse coupure, armoire etc..) sous réserve de compatibilité avec la loi de 2005 sur le handicap.

Les implantations devront faire l'objet d'une autorisation préalable y compris E.R.D.F, G.R.D.F. et France Télécom, occupant de droit du Domaine Public. Les conditions de ces implantations seront, définies en concertation avec la Ville de Créon, et dans le respect des conditions techniques.

ARTICLE 37 : CLOTURE DES CHANTIERS

A l'occasion de tous les travaux sur ou en bordure du Domaine Public, (publics ou privés), les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide et jointif, de 0.90 m de haut minimum s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules et piétons. La clôture de chantier, présentera un relief dissuadant la pose d'affiches. Les éléments de protection et clôture ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes, de pointes et autres objets blessants.

Cette installation est soumise à autorisation si elle affecte le domaine public, et est délivrée par la Ville de Créon pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les clôtures ne devront pas être scellées au sol sauf prescriptions particulières de la Ville de Créon. Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Le ruban fluorescent de type « rubalise », non détectable par les déficients visuels, est interdit comme

délimitation de chantier.

Pour les chantiers mobiles, des barrières métalliques jointives rétro réfléchissantes constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m, seront tolérées.

Si la clôture empiète sur le domaine public, l'installation provisoire sera signalée par une signalisation avancée conforme, ainsi que des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro- réfléchissants. Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes : abris, bungalows, ..., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

La partie de voirie réservée aux piétons sera traitée de façon conforme à l'article 43.

ARTICLE 38 : PROPRETE DES CHANTIERS

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits souillés par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- A la bonne tenue du personnel employé
- Aux bons écoulements des eaux pluviales

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Aucune confection de béton, ciment,... ne sera réalisée sur le domaine public.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

ARTICLE 39 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET MOBILIER

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrage quelconque, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra obtenir l'autorisation de la Ville de Créon et éventuellement du propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

CHAPITRE 8 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 40 : REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS

Le Demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

ARTICLE 41. : REUNIONS DE CHANTIER

Dans le cas de travaux coordonnés, la réunion préalable au chantier sera obligatoire et à l'initiative de la Ville de Créon.

Dans les autres, cas elle sera organisée à l'initiative de l'intervenant, en accord avec la Ville de Créon, à laquelle seront tenues de participer les parties convoquées (Occupants, Entreprises, Riverains, etc.). Cette réunion devra permettre entre autres, une reconnaissance du sous-sol et de signaler les contraintes diverses ainsi que les points singuliers des réseaux qui ne respectent pas les prescriptions du présent Règlement (profondeur inférieure aux prescriptions, etc.).

Des réunions de chantiers pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la Ville de Créon.

Le compte rendu de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par la maire. Seul un "accord express" de la Ville de Créon permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

ARTICLE 42 : DECOUPES

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés à la scie circulaire.

Les découpes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc.

Lorsque le l'intervenant rencontrera des repères cadastraux, topos métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement la Ville de Créon qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur

stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. La Ville de Créon pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

ARTICLE 43 : MATERIELS UTILISES

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. Les compresseurs devront être insonorisés selon les normes en vigueur.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées et bordures, est absolument interdite.

ARTICLE 44 : OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ouvrables, et refermer systématiquement le week-end et jours fériés.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité uniquement.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements. Dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit. Les éléments de bordures et caniveaux devront être déposés ou remplacés si nécessaire selon décision de la Ville de Créon, lors de l'exécution de la tranchée, pour être ensuite reposés sur une fondation en béton (épaisseur 0.15 m).

ARTICLE 45 : COUVERTURE DES OUVRAGES

Sauf dispositions particulières, les couvertures minimales seront réalisées selon la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité de respecter les normes et en accord avec la Ville de Créon, notamment en cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol ou en cas de tranchée étroite :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.
- Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voirie

ARTICLE 46 : DEBLAIS

Les déblais issus des tranchées et ouvertures, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables (pavés dalles etc..) seront stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

ARTICLE 47 : PROTECTION DES FOUILLES

La Ville de Créon se réserve à cet effet la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

ARTICLE 48 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 49 : REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE

Sous les chaussées, parkings, et trottoirs, les qualités de remblais et de compactage devront être impérativement conformes aux réfections citées dans les annexes :5, 6 ,7 ,8 , 9, 10 et 11, selon les lieux ou les prescriptions de la Ville de Créon.

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Dans certains cas, pour garantir la conservation des ouvrages, il pourra être exigé le remblaiement des fouilles en béton de tranchée. Cette précision sera décidée lors de l'accord technique.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera exigé en toutes circonstances par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés tous les 0.30 mètre.

CHAPITRE 9 : REFECTION DES REVETEMENTS

ARTICLE 50 : GENERALITES

Afin d'atteindre les objectifs de qualité, les exécutants devront disposer de qualifications professionnelles et techniques reconnues

En cas d'urgence, et en application de l'article 141.11 du code de la voirie routière, la maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'intervenant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Dans un délai d'un mois à partir de l'avis de fin de travaux, la Ville de Créon établira contradictoirement un constat pour déterminer les travaux de réfection définitive de la tranchée.

Ces réfections devront être réalisées selon les prescriptions graphiques (annexes 5 et suivantes).

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le Domaine Public la Ville de Créon fixera en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0.10 m minimum au-delà de la limite extérieure des dégradations.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes, portions de courbes et angles aigus.
- La réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé, résultant de l'exécution des travaux.
- Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.
- Réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

ARTICLE 51 : REFECTION DEFINITIVE IMMEDIATE

Elle consiste à remettre en parfait état la zone des travaux par l'intervenant, dès achèvement du remblai et avant tout rétablissement de la circulation, son exécution doit être précédée de la remise par l'intervenant, de tout document attestant de la qualité de ces remblayages (conformité des matériaux, contrôle pénétrométrique...). Les réfections définitives et les structures mise en place seront réalisées conformément aux règles de l'art. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux conformément aux règles de l'art (signalisation horizontale, verticales, mobilier...

ARTICLE 52 : REFECTIONS PROVISOIRES

La réfection provisoire des revêtements sera réalisée en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elle devra supporter le trafic des voies concernées.

La signalisation horizontale et verticale devra être rétablie dans les plus brefs délais.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, y compris nuit et week-end dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement (jour, nuit, week-end) dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.

ARTICLE 53 : LA REFECTION DEFINITIVE

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état. Son exécution doit obligatoirement être précédée d'un constat préalable par le service gestionnaire de la voirie, de la qualité de la réfection provisoire.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, par une entreprise qualifiée dans les travaux routiers au maximum un an après la réfection provisoire. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux, la Ville de Créon peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant, conformément au présent règlement.

ARTICLE 54 : PRESCRIPTIONS POUR LES REFECTIONS DEFINITIVES DES REVETEMENTS NON TRAITES AUX LIANTS HYDROCARBONES

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine. Les joints seront réalisés avec des liants identiques, (fibrés, résine....)

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Créon.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art, et conforme à l'état primitif.

ARTICLE 55 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville de Créon qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge, et sous sa responsabilité de jour comme de nuit.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 1 an pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage "longue durée"

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES

ARTICLE 56 : TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES ET DANS LES ESPACES VERTS

Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m de la partie extérieure du tronc d'arbre :

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- De planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.
- De déposer du matériel ou de détériorer les espaces verts et les parties engazonnées.
- De couper les racines sans l'accord de la Ville de Créon.
- De circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

En cas de blessure aux végétaux, l'intervenant devra impérativement prévenir la Ville de Créon afin d'apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal. Par ailleurs, celles-ci seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement en usage.

L'Accord Technique ne pourra être délivré qu'avec l'accord écrit de la Ville de Créon qui précisera les conditions d'intervention de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire, (utilisation de mini-pelleuse, aspiration mécanique, terrassement à la main, etc.).

Si les dégâts entraînent la perte de l'arbre, les frais de remplacement seront à la charge de l'intervenant, et comprendront :

- Le coût des travaux d'abattage et d'essouchage
- Le prix de fourniture de l'arbre à l'identique.
- Le coût des travaux de replantation.

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,50 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avec les gestionnaires des réseaux concernés.

Les réseaux d'arrosages existant ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord de la Ville de Créon

ARTICLE 57 : PROTECTION DES CHOCS

Les troncs

Toutes manipulations situées à moins d'un mètre cinquante de celui-ci, nécessitera une protection constituée d'une ceinture de tuyau souple type « Janolène » ou similaire tenue par des feuillards. Le cas échéant une ceinture de tuyaux souples autour du tronc recouvert de planche de 2m de haut minimum (ces planches ne devront être en contact direct avec le tronc), le tout tenu par des liens souples.

En aucun cas des matériaux (ciments et produits nocifs pour la végétation) devront être mis en œuvre, déversés, ou déposés à une distance inférieure à 2m du tronc.

Les branches

En cas de gênes avec les branches, l'intervenant devra faire une demande de taille auprès de la Ville de Créon. Il ne peut, en aucune manière, effectuer cette intervention de sa propre initiative.

Ces tailles seront réalisées en application des principes de « taille douce ». La taille sera refusée si elle est jugée trop mutilante ou déstabilisante pour l'arbre.

ARTICLE 58 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm sous les gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord la Ville de Créon.

CHAPITRE 11 : DISPOSITION SUR LES RESEAUX

Pour les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable. Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent. L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous-répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

ARTICLE 59 : REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants :

- Les dispositions du présent règlement
- Les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- L'affectation et le statut des voies
- Les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)

- Les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- Les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- L'environnement et les plantations
- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur minimale :

- De 0,80 m sous chaussée
- De 0,60 m sous trottoir, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking « véhicules légers »

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- | | | |
|---|---|--------|
| • Électricité | : | Rouge |
| • Gaz | : | Jaune |
| • Télécommunications électroniques | : | Vert |
| • Fibre optique | : | Orange |
| • Eau | : | Bleu |
| • Assainissement | : | Marron |
| • Équipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) | : | Blanc |

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

ARTICLE 60 : CONDUITES DE RESEAUX ET BRANCHEMENTS.

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont, dans la mesure du possible, placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloignés possible de la chaussée, sauf avis contraire de la Ville de Créon souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Dans les voies de largeur importante ou à la demande de l'autorité compétente, et lorsque la nécessité s'en fait sentir, afin d'éviter les traversées de chaussées intempestives, il sera posé une deuxième conduite pour les réseaux de distribution.

Dans les voies piétonnes, aux fins de sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence.

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

ARTICLE 61 : RESEAUX HORS D'USAGE

Lorsqu'une canalisation ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1°) Soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2°) Soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné, et fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°
- 3°) Soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau
- 4°) Soit l'abandonner définitivement dans le sol après accord de la Ville. Dans ce cas, le gestionnaire devra prendre toutes les dispositions techniques pour éviter des dégradations ultérieures des ouvrages routiers. Cet ouvrage abandonné pouvant être source de pollution (amiante), donc évacué aux frais du concessionnaire.
- 5°) Soit le déposer à ses frais.

ARTICLE 62 : DEPLACEMENT ET MISE A NIVEAU

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, sauf les occupants de droits, sur demande préalable auprès de la Ville de Créon la mise à niveau de ses installations concernées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine routier et conformes à la destination de celui-ci.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

ARTICLE 63 : PLAN DES RESEAUX

Le plan général des réseaux indiquant l'emplacement des divers repères permettant de localiser les parties essentielles de l'ouvrage de chaque intervenant sera remis à jour et transmis à la Ville de Créon sur support informatique compatible avec le S.I.G. en place.

ARTICLE 64 : RECEPTION DES TRAVAUX

A la demande du maître d'ouvrage, la ville organisera une réception des travaux contradictoire sur le chantier. Sera prononcé à l'issue de cette réunion :

- 1) La réception des travaux
- 2) La réception des travaux avec réserves précisant la reprise des malfaçons et les délais de remise en état..
- 3) Le refus de réceptions et dans ce cas les travaux à engager

ARTICLE 65 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : REDEVANCES

Tous les ans les intervenants devront adresser, à la Ville de Créon, un récapitulatif du patrimoine (réseaux ...) avec le linéaire des canalisations existant sur ou sous le Domaine Public. Ce linéaire fera l'objet d'une redevance pour occupation du Domaine Public. Au titre de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la Ville de Créon exonère de redevance le Syndicat des eaux.

CHAPITRE 12 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes. Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la Ville de Créon aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

ARTICLE 66 : SANCTIONS

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L. 116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande de la Ville de Créon dans les conditions prévues par les articles L. 116-3 à L. 116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L. 115-1 du code de la voirie la Ville de Créon ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, la Ville de Créon peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension nécessaire pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

ARTICLE 67 : RESPONSABILITES

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice audits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin de garantie. Cela qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ANNEXE 1 : Accord technique pour travaux privés

ANNEXE 2 : Demande d'installation temporaire de grue.

ANNEXE 3 : Autorisation de Police d'occupation du Domaine public.

ANNEXE 4 : Autorisation pour demande de modification de chaussée (bateau...)

ANNEXE 5 : Réfection des chaussées très lourdes.

ANNEXE 6 : Réfection des chaussées de type T1.

ANNEXE 7 : Réfection des chaussées de type T2.

ANNEXE 8 : Réfection des chaussées de type T3.

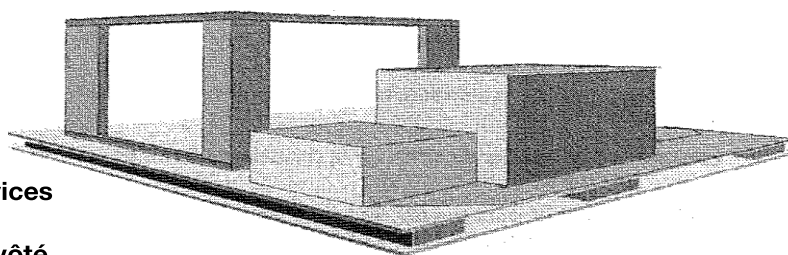
ANNEXE 9 : Réfection des chaussées de type T3 et T4.

ANNEXE 10 : Réfection des chaussées de type T5 - T6.

ANNEXE 11: Réfection des trottoirs.

ANNEXE 12 : Matériaux de remblayage selon zone.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



Direction des Services
Techniques
50 place de la Prévôté
33670 CRÉON

Tél. : 05 57 34 54 40
Mail : dst@mairie-creon.fr

**DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET
D'ACCORD TECHNIQUE POUR TRAVAUX PRIVES**

NOM DE L'ENTREPRISE :

ADRESSE DE L'ENTREPRISE :

TEL. :

J'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public de la Ville de Créon pour y déposer :

☐ des matériaux ☐ un échafaudage ☐ une échelle ☐ autres :

N° DECLARATION DE TRAVAUX :

NATURE DES TRAVAUX :

ADRESSE DU CHANTIER :

PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE :

ADRESSE DE FACTURATION :

EMPRISE DE L'OCCUPATION (Joindre plan) : m X.....m

DATE DE DEBUT ET DE FIN DES TRAVAUX : AUinclus

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux Publics) sur la signalisation routière. L'occupant sera tenu pour responsable de tous accidents fortuits ou de force majeure occasionnés directement ou indirectement du fait de ses installations sur le domaine public, ou pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Les autorisations, qu'elles qu'en soient la nature et l'objet, ne sont données que sous réserve des droits des tiers, à titre précaire et révocable, sans préavis et sans indemnité.

Les travaux devront être conformes aux règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et en particulier de celles relatives aux droits d'occupation des sols. Ils ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration de travaux sera délivrée par le service compétent

La confection de mortier ou béton sur la chaussée est formellement interdite.

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de remettre en état les lieux.

Faute par le permissionnaire d'observer ces prescriptions, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune après une mise en demeure restée sans effet.

Le recouvrement des dépenses effectuées sera poursuivi par l'émission de titres de perception.

Je m'engage à ne pas commencer les travaux avant l'autorisation municipale.

Toute occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune selon un tarif général dont les taux sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le pétitionnaire s'engage à les acquitter, sur avis du Trésor Public.

Toute demande devra être adressée 10 jours ouvrés avant le commencement des travaux.

Je reconnais M. (Mme). avoir pris connaissance du
« REGLEMENT DE VOIRIE » (consultable sur le site de la Ville de Créon : www.mairie-creon.fr et
m'engage à le respecter).

Fait à :
Signature

Le :

AVIS FAVORABLE SOUS CES RESERVES :

- ☞ Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration préalable sera délivrée par le service compétent
- ☞ Inviter les piétons à changer de trottoir par une signalisation adaptée
- ☞ Le passage des piétons se fera sous l'échafaudage en réalisant un couloir piétonnier de 0,90 m minimum de large à l'abri de toutes projections ou chute de matériaux
- ☞ Echafaudage et dépôt de matériaux sur m
- ☞ Signalisation de jour comme de nuit à la charge du pétitionnaire
- ☞ Nettoyage et remise en état des lieux après travaux
- ☞ Pas de travaux le mercredi matin dans l'hyper-bourg
- ☞ Assurer la sécurité des piétons et véhicules autour du chantier
- ☞ Evacuation des déblais ou matériaux par goulotte étanche
- ☞ Etablir un couloir piétonnier de 0,90 m de large sur le trottoir pour le passage des piétons
- ☞ Charge au demandeur de réserver les emplacements la veille au soir
- ☞
- ☞

...../...../.....

La Maire



DEMANDE PRÉALABLE D'INSTALLATION TEMPORAIRE D'UNE GRUE OU D'UN CAMION GRUE

ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom et numéro de téléphone du responsable du chantier joignable 24h/24 et 7j/7 :

M. (Mme) :

Tél. : Port :

Adresse du chantier :

INSTALLATION SOUHAITÉE

- ☐ Grue ☐ Camion-grue ☐ Sur le domaine public ☐ Dans une parcelle privée (avec empiètement sur le domaine public)
☐ Entièrement dans une parcelle privée ☐ Survol du domaine public
☐ Survol de propriété privée (Joindre les autorisations de survols des propriétaires ou de leurs représentants)
☐ Survol de site Sensible (Joindre les autorisations de survols délivrées par les gestionnaires des sites concernés avec leurs prescriptions spécifiques)

DURÉE PRÉVISIONNELLE D'UTILISATION DE L'ENGIN

Du : / /20 Au : / /20

Marque : Charge maximale : Kg Type :

Hauteur sous crochet : m Hauteur totale : m Longueur de la flèche m

PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT AVEC LA DEMANDE :

- > 1 plan au 1/500^{ème} précisant :
- Les limites du chantier
- L'implantation de la (des) machine(s) et leur aire de balayage respective
- Les bâtiments publics

PIÈCES À FOURNIR OBLIGATOIREMENT UNE SEMAINE APRÈS L'IMPLANTATION

- > 1 rapport de vérification des appareils de levage par un organisme de contrôle agréé comportant :
- La vérification de l'appareil avant mise en service
- Le rapport de l'appareil et sa compatibilité avec la capacité portante du sol
- L'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement
- Les épreuves statiques et dynamiques

Le cas échéant le limiteur de course du chariot dont le boîtier de commande devra être « plombé » par un huissier

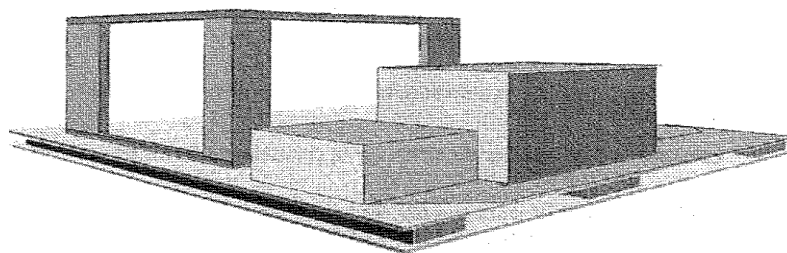
> 1 copie de l'autorisation de survol (hors charge) de chaque propriété survolée par la flèche

Fait à Le

Signature

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

POLICE MUNICIPALE
Affaire suivie par
M. François BONNET
Tél. : 05 57 34 54 38



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX DE 8 H 00 A 18 H 00 N'EXCEDANT PAS 3M² ET DE STATIONNEMENT POUR MANUTENTION

DATE ENVISAGEE DE L'OCCUPATION :	
POUR LE COMPTE DE :	
ADRESSE DES TRAVAUX :	
NATURE DES TRAVAUX :	

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PETITIONNAIRE :

NOM DE L'ENTREPRISE :	
ADRESSE DE L'ENTREPRISE :	
TYPE DE VEHICULE :	IMMATRICULATION :

REGLEMENTATION

Ce permis de stationnement est autorisé aux conditions suivantes :

Cette demande dûment remplie doit être déposée en Mairie dans un délai de minimum 8 jours avant le commencement de l'occupation.

La pétitionnaire doit mettre en place la signalisation réglementaire et procéder à son enlèvement. Le stationnement est autorisé seulement pour la durée du chargement et déchargement ou de nécessité absolue. De ne pas empêcher la circulation des véhicules et des piétons ou compromettre la sécurité de ceux-ci.

De ne pas gêner l'accès et la desserte des immeubles riverains.

De s'engager à régler le montant du tarif en vigueur, pour occupation du domaine public.

Note : aucune autorisation ne sera accordée dans l'emprise du marché hebdomadaire.

AUTORISATION A APPOSER SUR LE VEHICULE OU LE LIEU DES TRAVAUX.

Je reconnais avoir pris connaissance du « **REGLEMENT DE VOIRIE** » de la Ville de Créon et m'engage à le respecter.

Le Pétitionnaire

La Maire

Tél. : 05 57 34 54 54

contact@mairie-creon.fr

Direction des Services Techniques

50 place de la Prévôté - 33670 Créon

dst@mairie-creon.fr

DEMANDE D'AUTORISATION
DE MODIFICATION DE
CHAUSSEE

DEMANDEUR

Nom, prénom (ou raison sociale)

.....

Adresse

.....

AGISSANT

☐ pour mon compte personnel

☐ pour le compte de.....

Demeurant à

SOLLICITE

l'autorisation d'effectuer les travaux ci-après :

.....

.....

Durée pour laquelle l'autorisation est sollicitée :

Voies concernées :

.....

Commune :

Lieu-dit ou rue et n° :

Section :

Parcelle n°

M'ENGAGE A PAYER LA REDEVANCE EVENTUELLE D'OCCUPATION

Pièces à joindre :

Plan de masse, plan de situation ou croquis précis permettant de localiser le terrain

Date prévue pour le commencement des travaux (éventuellement) :

A

Le

Signature du demandeur 

AVIS DU MAIRE

☐ avec avis favorable

☐ avec avis défavorable (motifs) :

.....

.....

A

Le

La maire,

REFECTION DE CHAUSSEE

CHAUSSEES TRES LOURDES ET ARRETS DE BUS (voir liste annexe)

REFECTION DE CHAUSSEE

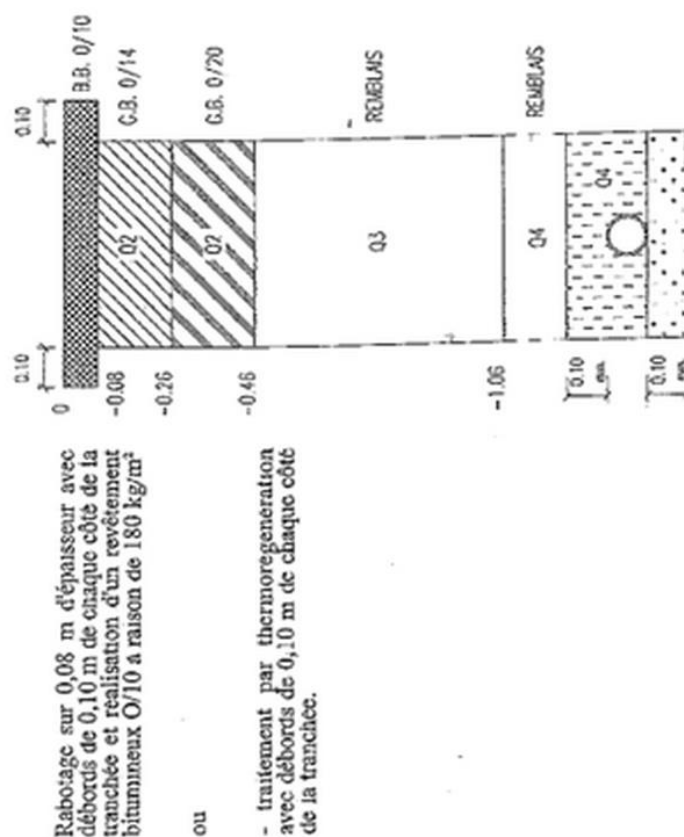
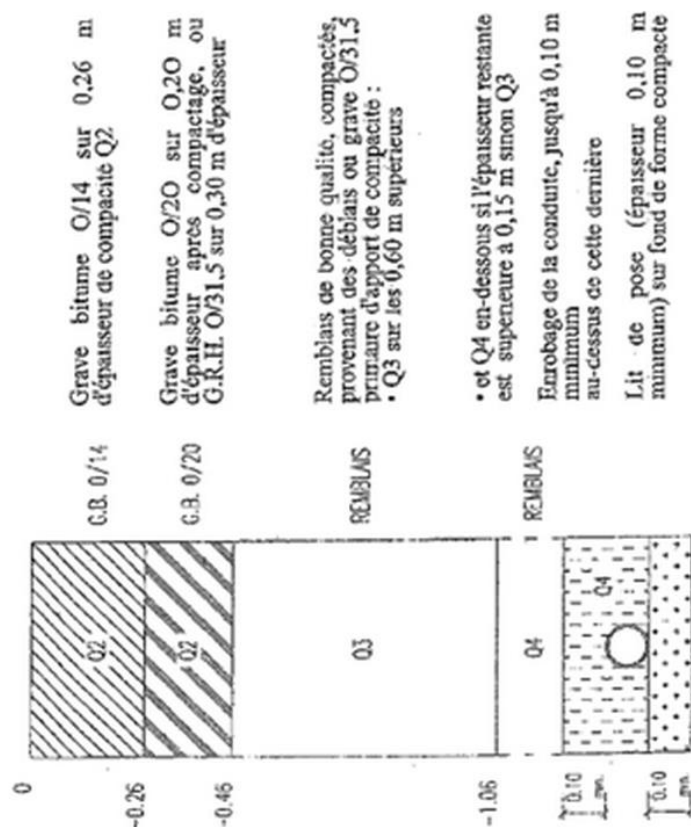
CHAUSSEES TRES LOURDES ET ARRETS DE BUS (voir liste annexe)

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (réalisée dès la pose des canautes)

REFECTION DEFINITIVE

Après stabilisation de la tranchée



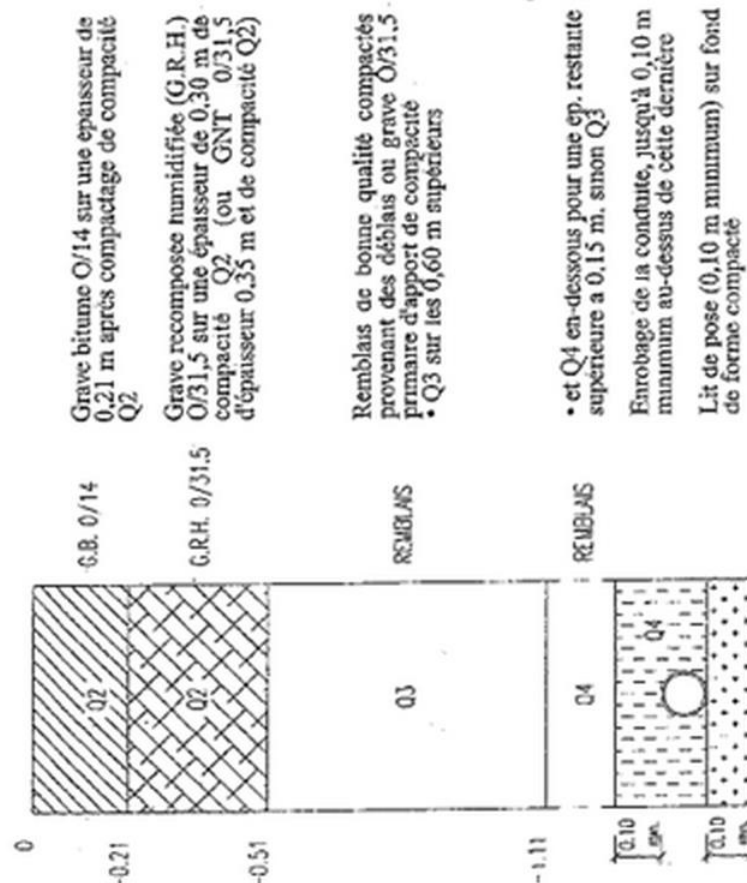
REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFFIC $T_I = 300$ à 750 PL/jour sens le plus charge,
ou $6\ 000 < T < 15\ 000$ véhicules/jour/2 sens (voir liste annexes)

revêtement matériaux enrobés aux liants bitumineux

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (réalisée dès la pose des conduites)

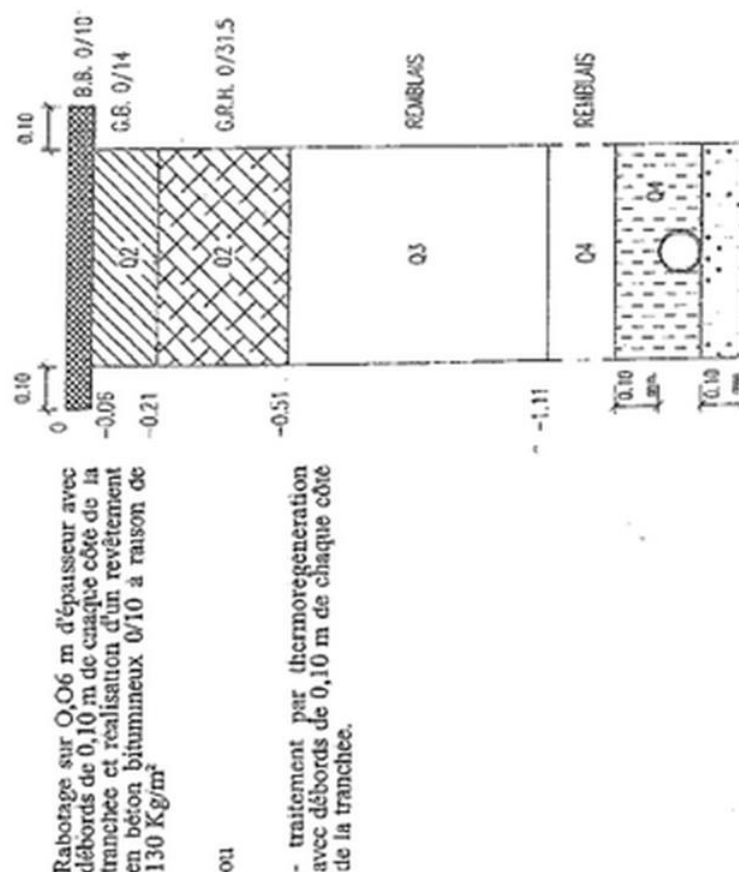


REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFFIC $T_I = 300$ à 750 PL/jour sens le plus charge,
ou $6\ 000 < T < 15\ 000$ véhicules/jour/2 sens (voir liste annexes)

revêtement matériaux enrobés aux liants bitumineux

REFECTION DEFINITIVE



REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFFIC T2 = 150 à 300 P.L./jour/sens le plus chargé.
3 000 < T < 6 000 véhicules/jour/2 sens (voir liste annexes)

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION PROVISOIRE

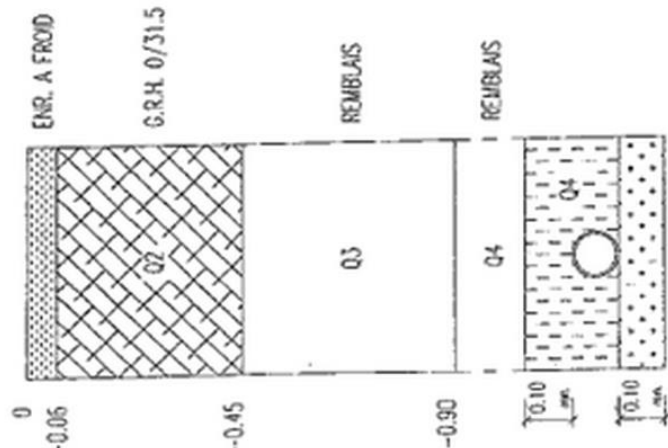
FERMETURE DE LA TRANCHEE (réalisée dès la pose des conduites)

Enrobé à chaud ou à froid cylindré à raison de 130 Kg/m³, ou enduit superficiel bicouche (suivant avis technique de la Communauté Urbaine de BRÉST)

Grave recomposée humidifiée (G.R.H.) 0/31,5 secondaire d'épaisseur 0,39 m (ou GNT, d'épaisseur 0,45 m) et de compacité Q2.

Remblais de bonne qualité provenant des déblais ou grave 0/31,5 primaire d'apport de compacité Q3 sur les 0,45 m supérieurs.

et Q4 en dessous, pour une épaisseur restante supérieure à 0,15 m, sinon Q3.
Enrobage de la conduite jusqu'à 0,10 m minimum au-dessus de cette dernière.
Lit de pose (0,10 m minimum) sur fond de forme compacté.



REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFFIC T2 = 150 à 300 P.L./jour/sens le plus chargé.
3 000 < T < 6 000 véhicules/jour/2 sens (voir liste annexes)

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION DEFINITIVE

1) Enlèvement de l'enrobé ou de l'enduit superficiel

2-a) Enduit superficiel

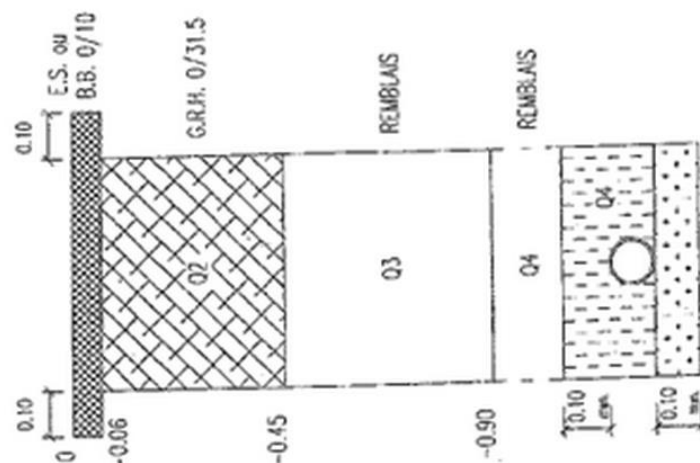
• reprofilage de la tranchée en matériaux 20/40
• exécution d'un enduit superficiel hydrocarboné bicouche avec débords de 0,10 m de chaque côté de la tranchée comprenant :

• repandage d'une première couche de liant (émulsion de bitume) à raison de 2 Kg de bitume pur par m² suivi d'un gravillonnage 6/10 de concassage à raison de 10 l/m².

• repandage d'une deuxième couche de liant à raison de 1,8 kg de bitume pur au m² suivi d'un gravillonnage 4/6 de concassage à raison de 6 l/m².

2-b) Revêtement enrobé

Découpe soignée, débordant de 0,10 m de chaque côté de la fouille. Mise en oeuvre d'enrobés denses (0,10 ou 0/6 similaires à ceux du revêtement de la chaussée) à raison de 130 Kg/m³. Compactage.



REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFFIC T3 = 0 à 25 P.L./jour sans le plus charge,
ou T < 200 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

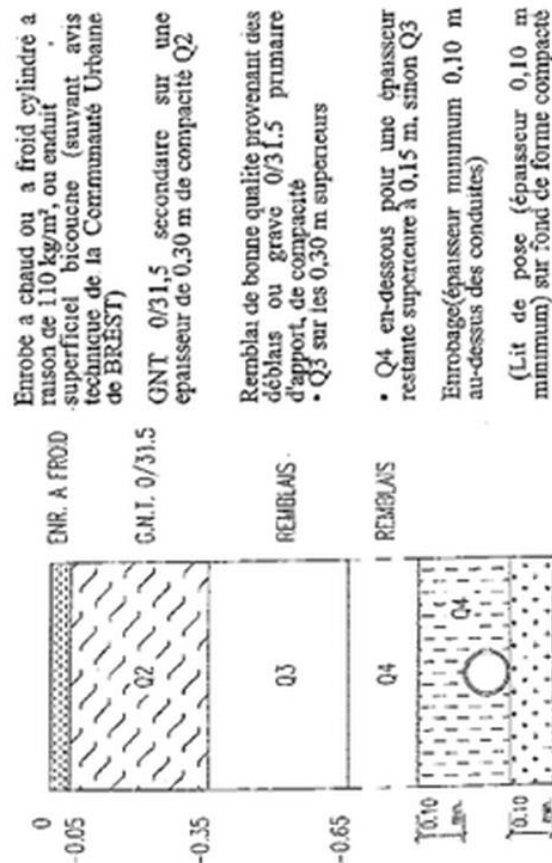
REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFFIC T3 = 0 à 25 P.L./jour sans le plus charge,
ou T < 200 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (realisee dès la pose des conduites)



Enrobé à chaud ou à froid cylindré à raison de 110 kg/m², ou enduit superficiel bicouche (suivant avis technique de la Communauté Urbaine de BREST)

GNT 0/31,5 secondaire sur une épaisseur de 0,30 m de compacté Q2

Remblai de bonne qualité provenant des déblais ou grave 0/31,5 primaire d'apport, de compacté

- Q3 sur les 0,30 m supérieurs

- Q4 en-dessous pour une épaisseur restante supérieure à 0,15 m, sinon Q3

Enrobage/épaisseur minimum 0,10 m au-dessus des conduites)

(Lit de pose (épaisseur 0,10 m minimum) sur fond de forme compacté

REFECTION DEFINITIVE

1) Enlèvement de l'enrobé à froid ou de l'enduit superficiel

2-a) Enduit superficiel

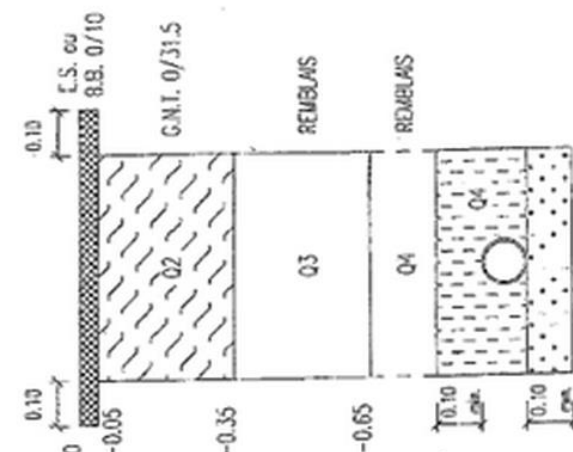
- reprofilage de la tranchée en matériaux 20/40
- exécution d'un enduit superficiel hydrocarboné bicouche avec débords de 0,10 m de chaque côté de la tranchée comprenant :

- repandage d'une première couche de liant (émulsion de bitume) à raison de 2 Kg de bitume pur par m² suivi d'un gravillonnage 6/10 de concassage à raison de 10 l/m²

- repandage d'une deuxième couche de liant à raison de 1,8 kg de bitume pur au m² suivi d'un gravillonnage 4/6 de concassage à raison de 6 l/m²

2-b) Revêtement enrobé

Découpe soignée, débordant de 0,10 m de chaque côté de la fouille. Mise en oeuvre d'enrobés denses (0,10 ou 0/6 similaires à ceux du revêtement de la chaussée) à raison de 130 Kg/m². Compactage.



ANNEXE T5 - T6

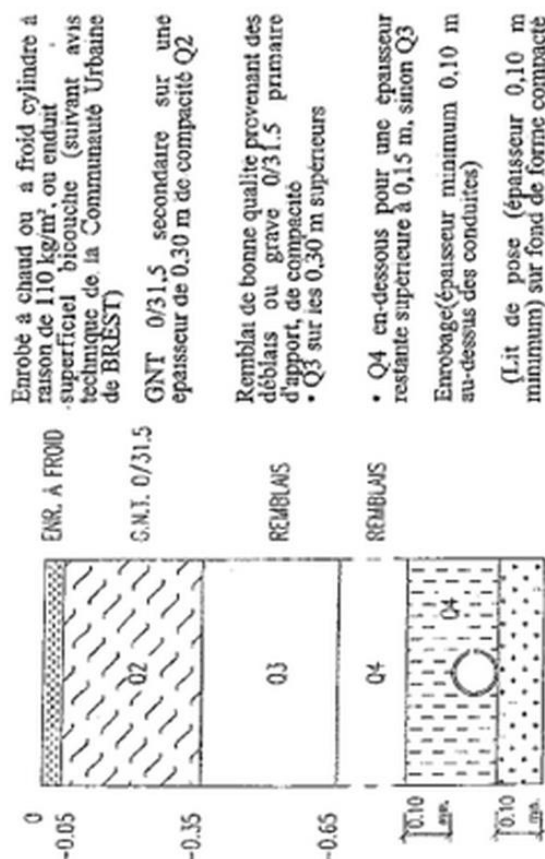
REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFIC T3 = 0 à 25 P.L./jour sens le plus chargé,
ou T < 200 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (realisee dès la pose des conduites)



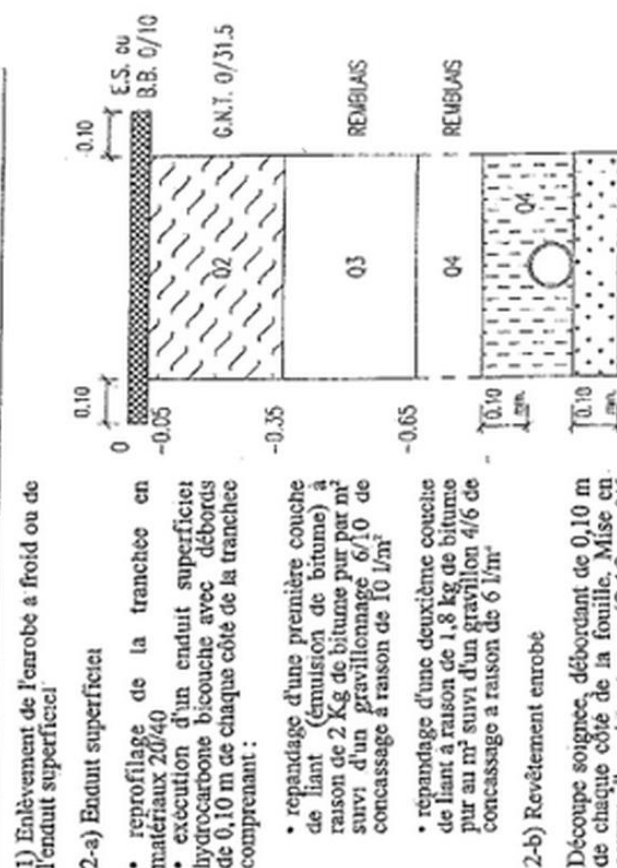
ANNEXE T5 - T6

REFECTION DE CHAUSSEE

TRAFIC T3 = 0 à 25 P.L./jour sens le plus chargé,
ou T < 200 véhicules/jour/2 sens

Revêtement enduit superficiel bitumineux ou revêtement enrobé existant

REFECTION DEFINITIVE

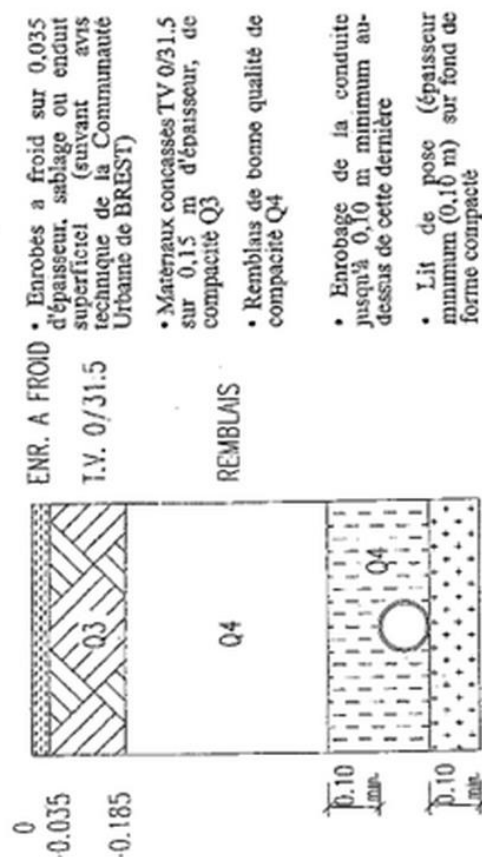


REFECTION DE TROTTOIRS

REVETUS D'UN TAPIS EN MATERIAUX ENROBES

REFECTION PROVISOIRE

FERMETURE DE LA TRANCHEE (realisee dès la pose des conduites)



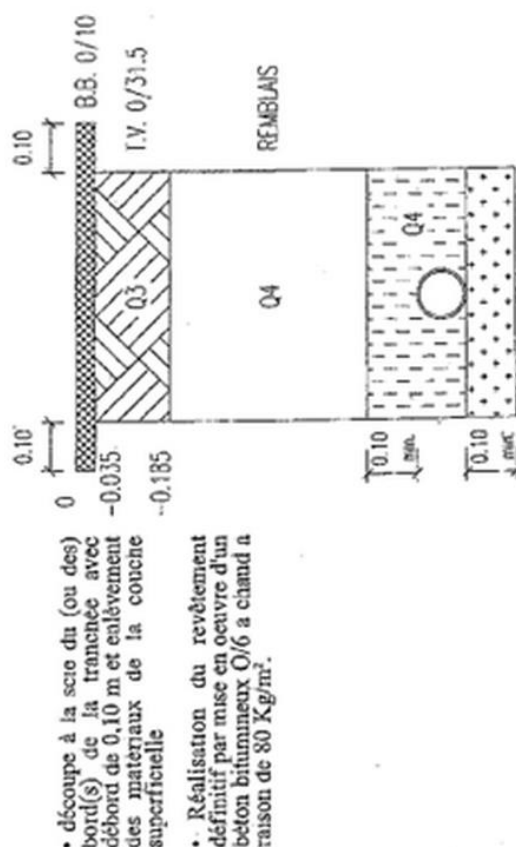
- Enrobes a froid sur 0.035 d'épaisseur, sablage ou enduit superficiel (suivant technique de la Communauté Urbaine de BREST)
- Matériaux concassés TV 0/31.5 sur 0.15 m d'épaisseur, de compacté Q3
- Remblais de bonne qualité de compacté Q4
- Enrobage de la conduite jusqu'à 0.10 m minimum au-dessus de cette dernière
- Lit de pose (épaisseur minimum 0.10 m) sur fond de forme compacté

REFECTION DE TROTTOIRS

REVETUS D'UN TAPIS EN MATERIAUX ENROBES

REFECTION DEFINITIVE

Après stabilisation de la tranchée :



- découpe à la scie du (ou des) bord(s) de la tranchée avec débord de 0.10 m et enlèvement des matériaux de la couche superficielle
- Réalisation du revêtement définitif par mise en oeuvre d'un béton bitumineux O/6 a chaud a raison de 80 Kg/m².

N.B. : En accotements non revêtus, la structure inférieure sera identique à celle des trottoirs. La compacté Q3 portera cependant sur une épaisseur ou au moins égale à celle de la chaussée, avec un minimum de 0.30 m.

REGLEMENT DE VOIRIE

ANNEXE 12

REMBLAYAGE DE LA ZONE SITUÉE EN DESSOUS DE LA PARTIE SUPÉRIEURE DU REMBLAI, OBJECTIF DE DENSIFICATION Q4

Les matériaux susceptibles d'être utilisés pour le remblayage de cette zone sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Appellation selon NFP 11300	Symbole des classes de sols	Assimilation lors de l'utilisation	Coefficient de flocage
Sols fins	A1m ; A1h ; A1s ; A2h ; A2m ;		1,2 à 1,3
Sols sableux et graveleux avec fines	B1 ; B2h ; B2m ; B2s ; B3 ; B4h ; B4m ; B4s ; B5h ; B5m ; B5s ; B6h ; B6m ;		1,15 à 1,25
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1A1h ; C1A1m ; C1A2h ; C1A2m ; C2A1h ; C2A1m ; C2A2h ; C2A2m ; C1B2h ; C1B2m ; C1B4h ; C1B4m ; C1B5h ; C1B5m ; C1B6h ; C1B6m ; C2B2h ; C2B2m ; C2B4h ; C2B4m ; C2B5h ; C2B5m ; C2B6h ; C2B6m ;		1,15 à 1,25
Sols comportant des fines et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ;		1,15 à 1,25
Sols miscibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3 ;		1,10 à 1,20
Roches siliceuses	R41 ; R42 ; R43 ;	R42 à C2B4 ; R43 à C1B1 ;	1,15 à 1,25
Roches magnétiques	R61 ; R62 ; R63 ;	R62 et R63 à C2B4 ;	1,15 à 1,25
Matériaux élaborés	Difficultés de compactage : DC1, DC2, DC3		

REMBLAYAGE DE LA PARTIE SUPÉRIEURE DE REMBLAI, OBJECTIF DE DENSIFICATION Q3

Les matériaux susceptibles d'être utilisés pour le remblayage de cette zone sont répertoriés dans le tableau ci-après :

Appellation selon NFP 11300	Symbole des classes de sols	Assimilation lors de l'utilisation	Coefficient de flocage
Sols sableux et graveleux avec fines (non argileuses)	B1 ; B3 ;		1,15 à 1,25
Sols comportant des fines (non argileuses) et des gros éléments	C1B1 ; C1B3 ; C2B1 ; C2B3 ;		1,15 à 1,25
Sols miscibles à l'eau	D1 ; D2 ; D3 ;		1,10 à 1,25
Roches siliceuses	R41 ; R42 ;	R42 à C2B4 ;	1,15 à 1,25
Roches magnétiques et métamorphiques	R61 ; R62 ;	R62 à C2B4 ;	1,15 à 1,25
Matériaux élaborés	Difficultés de compactage : DC1, DC2, DC3		

Définition des compacités :

Compacité	Q2	Q3	Q4
Moyenne	97 % OPM	98,5 % OPM	95 % OPM
Fond de couche	95 % OPM	96 % OPM	92 % OPM